



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 16 MAI 2017

Autorité environnementale

AVIS COMPLEMENTAIRE¹ DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de permis d'aménager modificatif concernant l'extension est du parc d'activités
économiques de Kerguilloten sur la commune de Noyal-Pontivy (56)
dossier reçu le 30 mars 2017

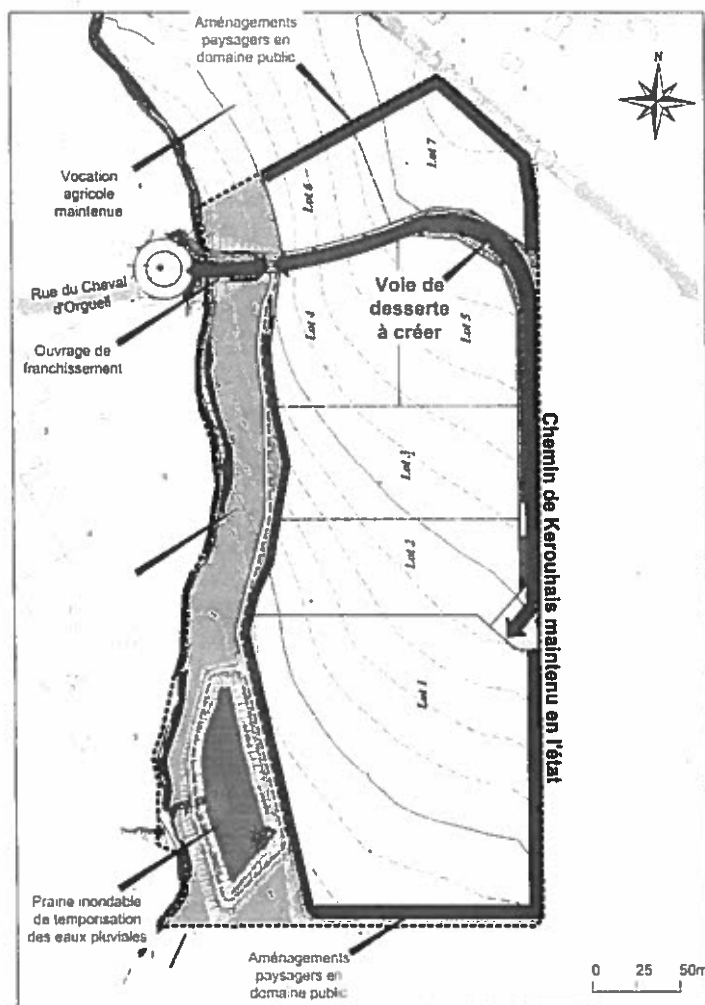
Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 29 mars 2017, Pontivy Communauté a saisi pour avis le Préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae) compétente selon l'article R 122-6 du code de l'environnement (modifié par décret du 29 décembre 2011), du dossier de permis d'aménager modificatif concernant l'extension est du parc d'activités économiques de Kerguilloten sur la commune de Noyal-Pontivy dans le Morbihan.

Ce projet a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact², au contenu défini par l'article R 122-5³ du code de l'environnement, sur laquelle l'Ae a émis un avis détaillé le 18 décembre 2015.

Le dossier comporte en particulier une étude d'impact (réalisée en 2015), actualisée en mars 2017. Cette actualisation porte essentiellement sur la modification de l'accès au projet, qui abandonne l'entrée prévue initialement à l'est du projet⁴ pour ne conserver qu'une entrée unique à l'ouest, au droit du rond-point existant, rue du Cheval d'Orgueil. L'attention du lecteur est portée sur ces éléments nouveaux, clairement signalés, par une écriture à encre rouge au sein de l'étude d'impact modifiée. Une étude acoustique du site avant-projet et le règlement de la zone, tous deux datés de 2016, sont également joints.

- 1 à l'avis, annexé, de l'Autorité environnementale daté du 18 décembre 2015 relatif au projet de permis d'aménager de l'extension est du parc d'activités économiques de Kerguilloten à Noyal-Pontivy.
- 2 suite à la décision de l'Ae du 14 avril 2014, après examen au cas par cas.
- 3 issu du décret du 29 décembre 2011.
- 4 Qui prévoyait de requalifier une partie du chemin de Kerhouais et de son croisement avec la route de Kerfourm. Un accès piétons y est cependant conservé.



Nouveau plan d'aménagement (étude d'impact de mars 2017)

L'étude répond sur certains points aux recommandations de l'avis émis par l'Ae, en ce qui concerne :

- l'abandon de l'entrée à l'est du projet, épargnant ainsi les habitations du trafic des poids-lourds et des nuisances associées (sonores et atmosphériques) et permettant de repousser à une distance de 86 m, l'implantation de la voie de desserte du projet de l'habitation la plus proche.
- le renforcement du talus planté à l'est réduisant les co-visibilités entre les riverains et le projet d'activités.
- l'intégration dans l'étude d'impact des résultats de la modélisation de l'écoulement des eaux pluviales au droit du projet qui démontrent que celui-ci reste contenu au lit mineur pour le risque décennal, des résultats de l'étude acoustique du site à l'état initial qui classe le secteur en zone d'ambiance sonore modérée, ainsi que de la cartographie du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui situe le site en zone à faible connexion en milieux naturels.
- la création d'un passage à petites faunes au niveau du franchissement du ruisseau (pont-cadre) à l'entrée du projet,
- l'engagement du maître d'ouvrage à appliquer des mesures de suivi,

- et, en matière d'énergie renouvelable, le dossier évoque la construction d'un bâtiment à énergie passive en 2020. Il ne propose cependant pas des modalités incitatives à destination des futures entreprises, notamment en ce qui concerne leurs possibles liens (et effets positifs attendus) avec l'unité de méthanisation⁵ dont l'implantation est désormais actée au sud du projet. De même, il ne détaille pas les mesures aptes à prendre en compte les effets cumulés des nouvelles implantations à venir, notamment en termes de nuisances olfactives, sonores et visuelles, afin de ne pas gêner le voisinage.

De façon globale, l'Ae recommande de préciser les mesures visant à optimiser la consommation énergétique sur le site, à réduire la possible gêne des riverains et des futurs occupants du site, suite aux nouvelles implantations sur le site d'extension, ainsi que les mesures de suivi associées.

Enfin, le dossier ne répond pas aux recommandations de l'avis de l'Ae de décembre 2015 dans les domaines suivants :

- la précision qualitative sur les terres prévues en compensation des terres utilisées pour le projet,
- la prise en compte des déplacements, intégrant le trafic actuel sur la zone d'activités existante, l'incitation au co-voiturage et l'organisation du stationnement mutualisé sur tout le secteur,
- la définition d'indicateurs de suivi permettant de confirmer l'efficacité des mesures de suivi proposées (concernant les émergences sonores, le trafic et les pollutions liées, les déplacements, la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables), et la production si besoin des mesures correctives adaptées aux résultats obtenus, une fois le parc d'activités en fonctionnement.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact dans ce sens.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

⁵ autorisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2017, et ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae le 3 juin 2016.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 18 décembre 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de permis d'aménager de l'extension est
du parc d'activités économiques de Kerguilloten
sur la commune de Noyal-Pontivy (56)
- dossier reçu le 19 octobre 2015 -

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 19 octobre 2015 et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement (CE), Monsieur le maire de la commune de Noyal-Pontivy a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), pour avis sur le projet du permis d'aménager de l'extension est du parc d'activités économiques de Kerguilloten, sur le territoire de la commune de Noyal-Pontivy.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, notamment les articles R. 122-1 à R. 122-15. Il relève de la rubrique n° 33 de l'annexe à l'article R. 122-2 : zone d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.

Suite à examen au cas par cas préalable, un arrêté préfectoral en date du 14 avril 2014 a exigé la réalisation d'une étude d'impact considérant les différents projets d'extension (secteurs ouest, est voire nord-est) qui constituent un programme de travaux échelonné dans le temps, l'incidence notable que le projet est susceptible d'avoir sur le vallon de Kerguilloten, la consommation significative de surfaces actuellement dédiées à l'agriculture ainsi que la coexistence de différentes activités (exploitations agricoles, secteurs résidentiels, parc d'activités économiques).

L'Ae a consulté par courriers en date du 02 novembre 2015 le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement ainsi que l'Agence régionale de santé (ARS) - délégation territoriale du Morbihan. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 07 décembre 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement). Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Pontivy communauté souhaite développer son potentiel d'accueil d'entreprises. En cohérence avec les orientations du futur schéma de cohérence territoriale, la communauté de communes prévoit l'extension du parc d'activités économiques de Kerguilloten à Noyal-Pontivy. Ce développement est lié au désenclavement de la zone par la réalisation du contournement sud du bourg.

L'une des tranches de cette extension faisant l'objet d'un permis d'aménager d'une superficie d'environ 9 ha, est soumise à étude d'impact après examen au cas par cas préalable.

Le secteur est particulièrement urbanisé et est traversé par des flux importants de circulation. L'occupation du sol en périphérie du site est très hétérogène (activités artisanales, commerciales, industrielles, logistiques et de services ; quartiers résidentiels, activités agricoles). Le milieu naturel a été fortement modifié par ces usages et présente une forte perméabilité visuelle permettant de vastes panoramas sur la campagne environnante. Seul élément paysager et écologique, le vallon du ruisseau de Kerguilloten sépare le parc existant de l'extension et sert d'exutoire aux différents secteurs limitrophes.

Etant donné la proximité avec le projet, les habitants des secteurs résidentiels en limite nord sont susceptibles de voir leur cadre de vie fortement dégradé par l'extension du parc d'activités

Dans ce contexte, les principaux enjeux environnementaux portent sur la protection des continuités écologiques, la gestion quantitative et qualitative des eaux de pluie et la préservation de la commodité du voisinage.

D'un point de vue formel, le dossier présenté est relativement clair mais mériterait d'être plus explicite quant au lien entre impacts du projet et état initial qui devra par ailleurs être complété par une cartographie acoustique de l'environnement du site.

Afin d'étayer la recherche du moindre impact, il conviendra d'exposer les alternatives envisagées aux différents choix opérés.

Un certain nombre de mesures sont prises en faveur de l'environnement dans les différents champs concernés. L'Ae recommande d'approfondir la démonstration de l'efficacité qui en est attendue et de les accompagner de modalités de suivi.

Afin d'avoir une vision globale des aménagements, l'Ae recommande par ailleurs d'élargir l'analyse au sens du programme de travaux que constituent les différentes extensions et de précisées, dans la mesure du possible, les orientations d'aménagement prévisibles.

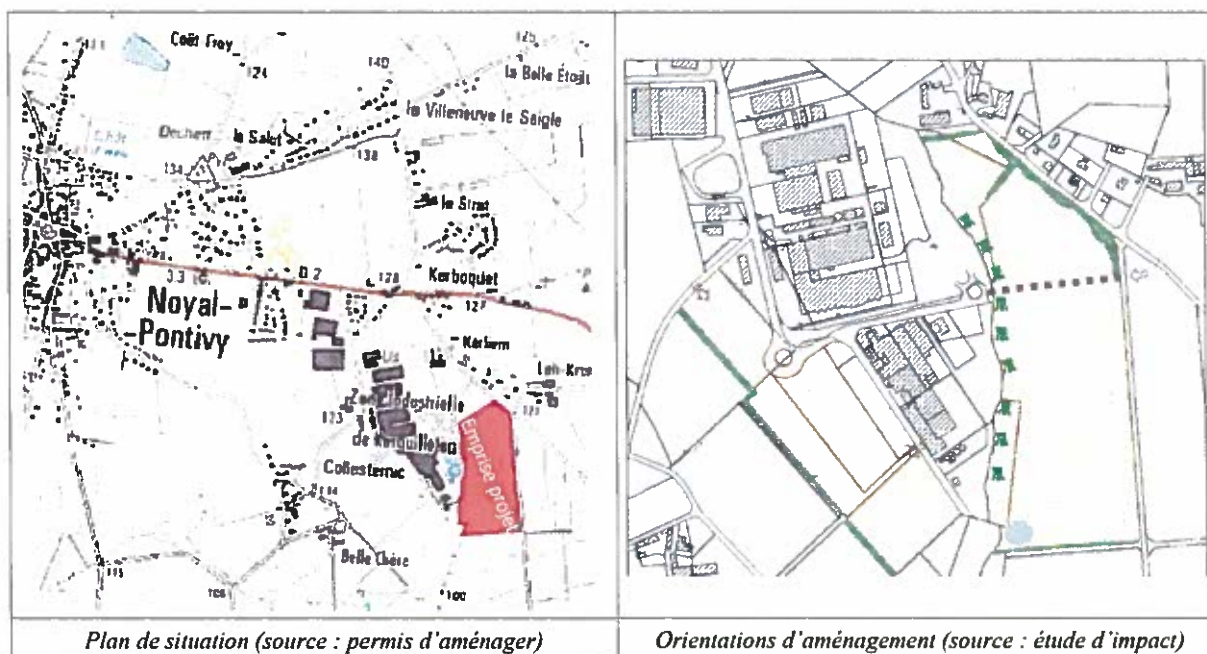
Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

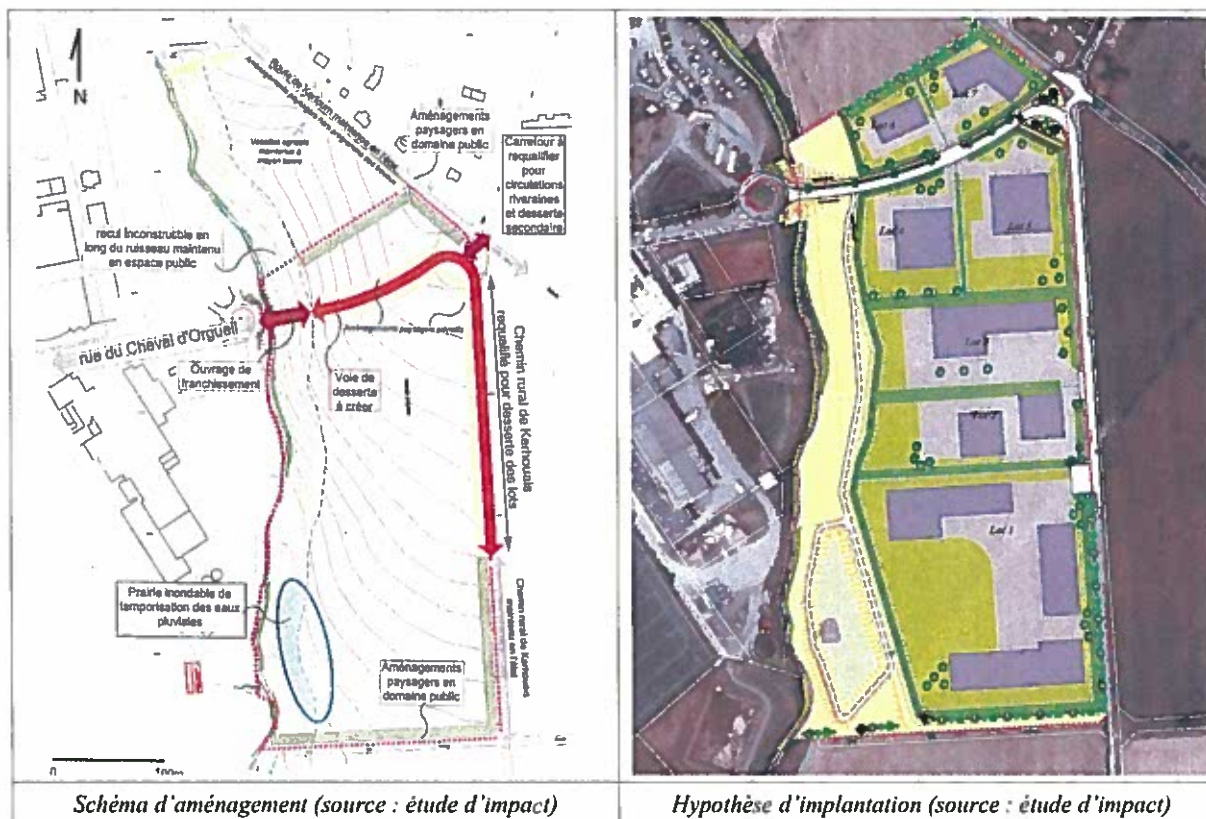
1.1. Présentation du projet et de son contexte

Limitrophe de Pontivy, agglomération à laquelle elle est reliée par la RD2, la commune de Noyal-Pontivy est située au centre du territoire de Pontivy communauté dont elle constitue un pôle d'emploi de l'espace rural. A environ 1 km au sud-est du centre bourg se trouve la zone industrielle et artisanale de Kerguilloten. Ce parc d'activités économiques, créé dans les années 1970, a vocation à accueillir des activités artisanales, commerciales, industrielles, logistiques et de services. Le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Pontivy, en cours d'élaboration, a identifié ce secteur comme « zone d'intérêt » dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

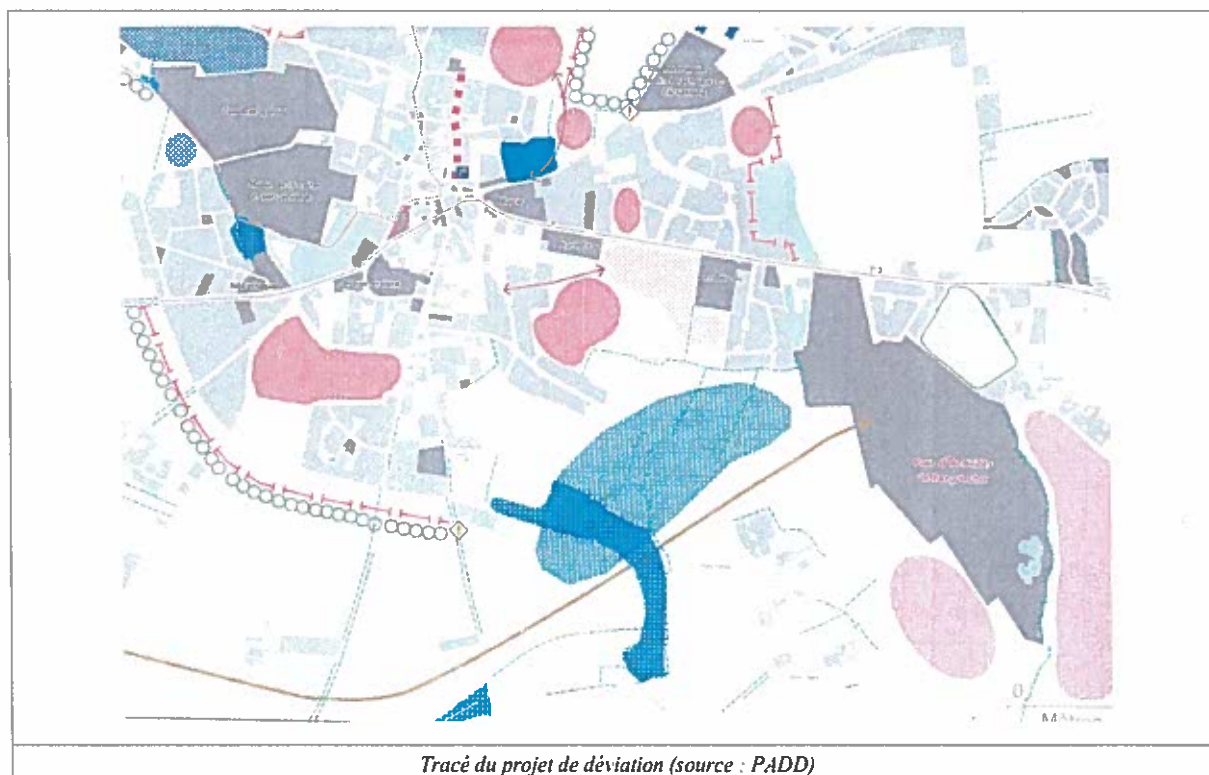
Le parc d'activités compte actuellement plus d'une dizaine d'entreprises occupant 95 % des lots. Afin de répondre à plusieurs demandes d'agrandissement et d'implantations d'entreprises et de disposer d'un stock minimal de terrains cessibles, le conseil communautaire a décidé de procéder à l'extension du parc. Celle-ci comprend une tranche ouest sur 1,8 ha où les travaux sont d'ores et déjà en cours pour permettre le développement de l'une des entreprises du secteur agroalimentaire. La tranche est est répartie en deux phases : un permis d'aménager, objet du présent avis, doit permettre de viabiliser près de 9 ha à partir du sud. La partie nord-est, d'une superficie estimée à 2 ha, voit quant à elle sa vocation agricole maintenue à moyen terme.



Le projet du permis d'aménager consiste en la création de 7 à 13 lots (selon les besoins qu'exprimeront les entreprises candidates à s'implanter) où seront construits 39 500 m² de surface plancher. Le projet prévoit la desserte du site par une voirie interne depuis le parc existant et se raccordant au chemin rural de Kerhouais. Afin de desservir l'ensemble des lots, le projet comprend également la requalification de la section nord de ce chemin et de son intersection avec la route de Kerfourn (VC2). Un bassin de rétention sera créé au sud-ouest du périmètre de l'opération.



Parallèlement au projet d'extension du parc d'activité, il est envisagé de réaliser un contournement sud de Noyal-Pontivy ayant pour objectif d'assurer une liaison directe avec la route de Pontivy (sortie ouest de l'agglomération) afin d'améliorer les conditions de déplacement dans l'agglomération et de désenclaver le site de la zone d'activités de Kerguilloten vers la liaison nord-sud entre Lorient et Saint-Brieuc et d'en permettre le développement à court et moyen termes.



Le projet d'extension du parc d'activités s'insère dans un environnement aux usages variés : exploitations et vastes parcelles agricoles de cultures intensives à l'est, secteurs résidentiels au nord et parc d'activités existant à l'ouest de la lisière boisée constituée par le vallon du ruisseau de Kerguilloten.



Vue aérienne du site (source : étude d'impact)



Vue aérienne actuelle du site (source : géoportail)

Le secteur se trouve sur le sommet d'un plateau orienté en pente moyenne et régulière vers le sud-ouest. La bonne qualité de ses terres agricoles a contribué, suite au remembrement, à ouvrir largement le paysage. A l'échelle du projet, la ripisylve du vallon de Kerguilloten, constitue l'un des rares éléments paysagers remarquables ainsi qu'un corridor écologique rejoignant le ruisseau de La Belle Chère en aval.

Relevant du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet, le réseau hydrographique présente des prédispositions hydrogéologiques le rendant très réactif aux variations pluviométriques (ruissellement, inondation, érosion des sols, étiages sévères). De surcroît, la forte urbanisation et l'industrialisation du secteur a modifié de façon importante l'hydrologie de cette zone rendant le bassin d'autant plus sensible aux pluies très intenses. Bien que la commune de Noyal-Pontivy ne fasse pas l'objet d'un plan de prévention du risque inondation (PPRi), une zone inondable a été identifiée sur le ruisseau de La Belle Chère¹. Si le parc d'activités n'est pas concerné par cet aléa, il est susceptible d'y contribuer.

Par ailleurs, le réseau hydrographique soutient un état écologique globalement moyen (physico-chimie, hydromorphologie et hydrobiologie). Le ruisseau de Kerguilloten est l'exutoire de l'ensemble des eaux pluviales du parc d'activités actuel et plus largement des différentes zones situées à son amont partiellement gérées par des bassins de retenue. L'insuffisance des dispositifs de régulation et de traitement affecte la qualité des eaux rejetées et participe au risque d'inondation des secteurs aval. Il reçoit également les eaux usées pré-traitées issues de la station d'épuration de l'entreprise agroalimentaire s'agrandissant à l'ouest.

Le parc d'activités existant ainsi que les déplacements pendulaires entre Noyal-Pontivy et Pontivy génèrent un flux routier important (5 800 véhicules/jour sur la RD2) constituant l'un des principaux contributeurs à la pollution atmosphérique de la zone d'étude.

¹ Atlas des zones inondables du Morbihan.

1.2. Programme de rattachement du projet

Les différentes extensions du parc d'activités constituent un programme de travaux échelonné dans le temps. Dès lors, l'évaluation du caractère notable des incidences doit être examinée en prenant en compte l'ensemble des zones urbanisables.

Les informations contenues dans le dossier permettent de définir la consistance du programme de travaux sans que toutefois l'étude d'impact n'intègre les autres extensions en cours ou à venir dans son analyse.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact afin qu'elle soit fondée sur une vision globale des aménagements du parc d'activités et comporte une appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux.

Par ailleurs, sans faire partie du programme de travaux, le projet de contournement sud de Noyal-Pontivy lui est lié en permettant les projets d'extension du parc d'activités grâce au désenclavement du site. Ce projet routier est cité par l'étude d'impact sans être présenté.

L'Ae recommande de figurer le tracé du contournement et d'en mentionner les impacts positifs et négatifs de manière proportionnée au niveau de précision et de connaissance actuelle concernant le projet de déviation.

1.3 Principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'état naturel du site du projet ainsi que son environnement proche ayant déjà été transformés par différentes activités, la préservation du vallon du ruisseau de Kerguilloten et de sa fonctionnalité en tant que corridor écologique constitue l'enjeu majeur du dossier du point de vue des milieux naturels.

Le contexte de forte urbanisation d'un secteur déjà sensible aux ruissellements et présentant un aléa inondation en aval conduit à considérer la question de la gestion des eaux pluviales comme essentielle.

En raison de la proximité plus ou moins immédiate de secteurs résidentiels et, entre autres, de la forte perméabilité visuelle du site, la prise en compte de la commodité du voisinage revêt toute son importance.

Enfin, l'importante diminution progressive de l'espace agricole doit conduire à veiller à sa préservation au travers de la recherche d'un équilibre entre espace rural et espace urbanisable. Par ailleurs, la sensibilité du contexte énergétique breton ainsi que les enjeux liés à la transition énergétique et à la lutte contre le réchauffement climatique sont à prendre en compte. La sobriété de l'aménagement (consommation d'espace et d'énergie) constitue donc également un aspect à considérer dans le cadre de ce projet d'aménagement.

1.4 Procédures relatives au projet

Le projet d'extension fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau réalisé de façon distincte de l'étude d'impact. L'Ae précise que, pour autant, en aucun cas, l'évaluation des incidences à l'échelle globale du programme de travaux ne doit être reportée. La situation générale exposée dans la présentation du projet conduit l'Ae à recommander une modélisation du fonctionnement hydraulique et des incidences englobant la totalité des aménagements existants et projetés.

D'autres procédures telles que des autorisations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des permis de construire pourront être requises ultérieurement pour chaque implantation ou agrandissement d'entreprise selon ses caractéristiques.

L'étude d'impact présente les dispositions du PLU (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation) ainsi que les orientations du SCoT en cours d'élaboration démontrant la compatibilité du projet avec les documents de planification en matière d'urbanisme.

Le dossier n'aborde pas le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mais évoque, à l'échelle de la parcelle du projet, la question des continuités écologiques.

Bien que le SRCE ait été adopté postérieurement à la réalisation de l'étude d'impact², l'Ae recommande que l'analyse de la trame verte et bleue soit élargie afin de l'inscrire dans le contexte environnemental du secteur.

Les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 ainsi que les enjeux définis par le SAGE Blavet (protection de la qualité des eaux superficielles, amélioration de la qualité des eaux littorales, restauration des ressources en eau potabilisable, protection des populations et restauration des circulations piscicoles, protection e restauration des zones humides) sont exposés et l'articulation du projet avec ceux-ci est présentée.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier transmis à l'Ae contient le formulaire de demande de permis d'aménager, une notice descriptive, différents plans et vues du site, le programme des travaux, le règlement du lotissement ainsi que l'étude d'impact et son résumé non technique dont les auteurs (noms et qualités) sont mentionnés. Ces documents sont abordables et compréhensibles.

Le projet de viabilisation de l'emprise du permis d'aménager est clairement décrit. Bien que différentes demandes d'entreprises soient plus ou moins avancées³, l'étude ne présente pas d'orientation précise d'aménagement en se fondant sur le fait que « *la nature des activités du projet d'extension n'est pas connue à ce jour* ». Cela ne permet pas de disposer d'une vision complète du projet.

Par ailleurs, la description du projet se limite au périmètre opérationnel du permis d'aménager sans aborder les autres extensions.

Afin de sécuriser l'évaluation complète des incidences, l'Ae recommande que, d'une part, des précisions soient fournies quant aux implantations futures prévisibles et que, d'autre part, dans une logique de programme de travaux, l'étude comprenne une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. En l'absence de ces éléments il est indispensable que les hypothèses (majorantes) soient fixées pour que la validité et la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation puissent être démontrées.

2 Le SRCE de Bretagne a été approuvé par le Conseil régional les 15 et 16 octobre 2015 puis adopté par la préfet de région le 2 novembre 2015. L'étude d'impact du permis d'aménager est quant à elle daté de septembre 2015.

3 Compromis de vente signé pour l'implantation d'une unité de méthanisation et deux demandes en cours d'analyse d'implantation d'unités de stockage de matière première agricole et de produits secs.

Le formalisme de l'étude d'impact conduit à aborder de façon segmentée les impacts du projet et les mesures qui sont prévues pour les réduire et les compenser. Cette présentation peut nécessiter des reports qui tendent à rendre moins fluide la lecture.

L'analyse des impacts présente par ailleurs des données d'ordre générale sans que le lien avec la description du contexte environnemental initial soit toujours perceptible. Cela prête d'autant plus à confusion lorsque l'état initial est peu détaillé comme en ce qui concerne les espèces faunistiques (« passage de micromammifères » par exemple). Une contradiction apparaît par ailleurs concernant l'ampleur de l'incidence du projet sur le trafic selon que sont envisagés les risques de collision avec la faune ou les émissions de pollution atmosphérique.

L'Ae recommande que l'analyse des impacts soit plus explicite et en cohérence pour l'ensemble des items environnementaux, avec les typologies prévisibles d'entreprises.

2.2. Qualité de l'analyse

Tous les champs de l'évaluation environnementale ont été abordés donnant, dans l'ensemble, une assez bonne perception des enjeux environnementaux du territoire. Font cependant exception, d'une part la méthodologie de l'inventaire des zones humides reprenant la délimitation du zonage identifié au PLU⁴. Dans l'emprise du projet, en l'absence de recherche d'hydromorphie, y compris aux abords du ruisseau de Kerguilloten, le travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU s'est basé sur la végétation. Or, dans les espaces agricoles, les usages des sols ont une grande influence sur la composition de la flore. En outre, les critères de définition et de délimitation des zones humides ont été modifiés par arrêté du 1^{er} octobre 2009.

D'autre part, l'analyse de l'état sonore initial de la zone est manquante.

Afin de fiabiliser les résultats de l'étude concluant à l'absence de zone humide dans le périmètre opérationnel, l'Ae recommande de compléter cette analyse au regard des critères en vigueur actuellement. Elle invite par ailleurs le porteur de projet à réaliser un point zéro de l'environnement sonore.

L'étude indique avoir privilégié l'évitement puis la réduction et enfin la compensation quant aux impacts environnementaux engendrés par les choix d'aménagement ce qui correspond à l'esprit de l'évaluation environnementale. Toutefois, si l'étude contient bien un volet « raisons du choix du projet et du parti d'aménagement », il s'agit plus d'un exposé des motivations du projet au vu de ses objectifs que d'une justification, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, des choix opérés et des raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu. Aucune esquisse de solutions de substitution n'est présentée. Cette absence d'alternative ne permet pas de démontrer la logique suivie.

Afin d'étayer la démarche menée, l'Ae recommande de développer ce volet et d'en approfondir l'analyse. Par ailleurs, pour ce qui concerne le bassin tampon, ce principe ne semble pas avoir été respecté.

D'une manière générale, un certain nombre de mesures sont présentées dans les différents domaines environnementaux et apparaissent pertinentes. Certaines sont toutefois rédigées comme des hypothèses ou des suggestions du bureau d'étude. *L'Ae rappelle que ces mesures (mise en œuvre, suivi, corrections,...) et l'atteinte de leurs résultats engagent le porteur de projet et l'invite à reprendre leur rédaction afin d'en affirmer le contenu. Elle précise que ces mesures devront être actées dans l'arrêté autorisant le permis d'aménager.*

⁴ Inventaire des zones humides réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU en septembre 2009 conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. En phase chantier

Différentes mesures (filtre des écoulements d'eau pluviales, choix des périodes d'intervention en adéquation avec les cycles biologiques, mise en défens des zones sensibles à préserver, suivi,...) seront prises et permettront de prévenir les impacts durant les travaux.

L'analyse de l'impact des travaux est complète (effets temporaires et mesures compensatoires). Les mesures envisagées pour pallier les effets négatifs de ces travaux sur l'environnement et les personnes (pollutions éventuelles des eaux souterraines et superficielles, nuisances acoustiques, envols de poussières, production de déchets) sont bien décrites et justifiées. L'Ae prend note de la préconisation concernant la supervision globale des travaux, responsable de l'ensemble du chantier, qui sera chargée de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures prévues pour pallier les effets négatifs des travaux sur l'environnement et les personnes et d'établir un compte-rendu des travaux réalisés et des effets identifiés de ceux-ci sur le milieu et l'écoulement des eaux.

3.2. En phase exploitation

La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Hormis l'observation formulée supra concernant l'inventaire des zones humides, l'enjeu principal en matière de milieux naturels et de continuité écologique concerne le vallon du ruisseau de Kerguilloten. La préservation quasi intégrale de la ripisylve, le maintien d'un espace enherbé (14 200 m²) entre celui-ci et la zone d'activité, la plantation de 830 m de talus bocagers, la gestion des eaux pluviales, participent à la protection des milieux naturels à enjeux.

L'étude prévoit que des enrochements seont mis en place au niveau de l'exutoire des eaux pluviales. *Etant donné le constat observé en situation actuelle sur les effets des rejets existants sur l'hydromorphologie du cours d'eau, l'Ae recommande de développer les effets attendus de cette mesure et de préciser si une solution a été envisagée à l'échelle globale du parc d'activités afin de chercher à remédier aux altérations du ruisseau.*

Au-delà de leur préservation en tant qu'espaces naturels, l'enjeu environnemental tient essentiellement à leur rôle de corridor écologique. Au vu de l'aménagement de la voirie interne, l'étude d'impact évoque le risque de coupure des voies de transit des espèces animales et présente quelques mesures telles que le rétablissement de la transparence hydraulique, la plantation de haies bocagères ou la mise en place de clôtures perméables à la petite faune.

Ces mesures confortent la préservation des espaces naturels. Toutefois, cette analyse ne permet pas à l'Ae d'apprécier pleinement la prise en compte globale des aménagements susceptibles de modifier les circulations animales. *L'Ae recommande :*

d'une part, de clarifier et de justifier le choix du type d'ouvrage de franchissement qui sera mis en place (pont-cadre ou buses) et d'en tenir compte en termes de continuité écologique notamment de la petite faune semi-aquatique,

d'autre part, d'intégrer à l'analyse des incidences du projet et des mesures environnementales associées, l'ensemble des composantes du projet (remblais, lisses de protection, enrochement bétonné,...) au regard des espèces animales identifiées à l'état

initial. Afin de conforter ces mesures, il conviendra en outre d'adapter le règlement du lotissement en conséquence (clôtures perméables).

La gestion de l'eau

La mise en place d'un réseau de noues relié à un bassin de rétention des eaux pluviales permet d'assurer une temporisation des ruissellements d'eau pluviale sur le site et participe à la gestion qualitative de leur rejet au milieu naturel par décantation des particules fines et abattement de la charge de pollution chronique. Les dispositions prises (noue étanche, vanne d'isolement) permettent de prévenir, dans une certaine mesure, les risques liés à une pollution accidentelle.

L'étude d'impact justifie l'effet attendu des mesures environnementales prises afin de limiter l'incidence du rejet sur la qualité du milieu récepteur. *L'Ae recommande que des mesures de suivi soient définies afin de confirmer cette efficacité par rapport à l'acceptabilité environnementale du milieu récepteur, y comprise en période d'étiage, et de s'assurer de sa pérennité.*

D'un point de vue quantitatif, le dimensionnement des ouvrages de rétention est basé sur la gestion d'une pluie d'occurrence décennale et sur le respect des dispositions du SDAGE 2010-2015 en termes de débit de fuite (3 l/s/ha)⁵.

Le bassin de rétention empiète de 260 m² dans le lit majeur du cours d'eau. L'étude indique que « ces remblais diminueront légèrement la zone de respiration du ruisseau » mais précise que « l'effet sur l'écoulement reste toutefois limité en raison de la présence d'un talus entre le lit mineur et le terrain du projet. La zone de respiration du ruisseau est donc entièrement déconnectée de l'écoulement dans le lit mineur ».

Etant donné la sensibilité du contexte environnemental [urbanisation importante du secteur, forte imperméabilisation du site (70%), aléa inondation en aval, ...], l'Ae recommande de justifier, d'une part, les critères retenus quant à la conception des ouvrages et, d'autre part, la délimitation du bassin vis-à-vis du lit majeur au regard des alternatives qui auraient pu être envisagées et de respecter le principe d'évitement.

Enfin, au vu des étiages sévères du réseau hydrographique, l'Ae recommande de compléter l'étude en analysant les impacts potentiels du projet quant au soutien d'étiage et les incidences indirectes sur la qualité de l'eau et les espèces animales.

La commodité du voisinage

En ce qui concerne l'environnement sonore, l'étude ne comprend pas d'évaluation de l'environnement sonore actuel et se limite à rappeler que le bruit est considéré comme la principale nuisance subie par les Français au quotidien et souligne que les nuisances sonores pourraient être significatives pour les habitants situés à 25m au nord-est.

L'Ae recommande que l'étude contienne des éléments factuels sur l'environnement sonore du site obtenus à partir d'une étude acoustique. Il conviendra d'évaluer plus particulièrement les nuisances sonores subies par les habitants des secteurs de Kerlien, Leh Kren et le Gascouët mais également ceux des lotissements des Ajoncs et des Lauriers qui, bien que plus éloignés, seront concernés par le flux de circulation en direction de la RD2.

L'Ae note qu'il a été recherché de privilégier l'accès au site par l'ouest ce qui est de nature à limiter l'impact de la circulation pour les riverains au nord-est.

⁵ Les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 en matière de rejet d'eau pluviale limitent les débits de fuite à 2 l/s/ha.

Concernant les impacts sur la santé humaine, la salubrité publique et la sécurité, l'étude mentionne en préambule l'absence d'habitation à proximité du site tendant à limiter les impacts considérés. *Au vu de la proximité des secteurs pré-cités, l'Ae invite le porteur de projet à revoir son argumentation.*

Des aménagements paysagers (haies bocagères, renforcement arbustif) seront créés afin de participer à l'insertion du site dans son environnement. Le PLU a défini des orientations d'aménagement et de programmation pour les extensions est et ouest du parc d'activités fixant des principes généraux de mise en valeur du cadre de vie et d'intégration des opérations (création d'espaces paysagés, préservation et valorisation des éléments de paysage existant intéressant). Le règlement du lotissement fait essentiellement référence au PLU (ce qui ne fixe pas de hauteur maximale autorisée pour les constructions) ainsi qu'au plan de composition du lotissement qui ne figure pas au dossier. Le dossier ne présente pas de documents de l'état futur du site. En l'état, l'efficacité des mesures paysagères est difficilement appréciable. *L'Ae recommande que l'efficacité attendue des plantations soit présentée (par exemple avec les photos-montages) en intégrant l'ouverture d'un accès vers le parc existant ainsi qu'en tenant compte de la vitesse de croissance (âge de plantation, rapidité de développement) et de la période de l'année (évolution de la densité du feuillage selon les saisons).*

La sobriété de consommation

Pontivy communauté a acquis la maîtrise foncière des parcelles concernées par le permis d'aménager. Si cela peut être considéré comme une compensation vis-à-vis de l'exploitant, ce n'est pas le cas quant à la production agricole. Toutefois, il convient de noter que dans le cadre du PLU, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur d'une dizaine d'hectares a été compensée par la suppression d'environ 25 ha à l'échelle de la commune.

L'Ae recommande, d'une part, de préciser l'impact de la perte de 8,2 % de sa surface agricole utilisée sur l'activité agricole de l'exploitant et d'indiquer s'il est prêteur de terre dans le plan d'épandage des boues issues du pré-traitement des eaux usées issues de l'entreprise agroalimentaire s'agrandissant à l'ouest. D'autre part, afin de conforter les mesures prises qui participent à la recherche d'un équilibre entre les différentes activités du territoire, de préciser l'occupation des sols et la valeur agronomique des 25 ha supprimés du PLU.

En vu de limiter la consommation foncière, l'étude d'impact suggère notamment la mutualisation des stationnements. Les différents éléments présentés (plans, règlement du lotissement, PLU) ne font pas apparaître une telle mesure. Au vu des photos présentées de l'état initial de la zone actuelle, des problèmes de stationnement semblent exister.

L'Ae recommande de prendre position quant aux questions de stationnement et de favoriser les modes de déplacement alternatifs en lien avec les réseaux existants en périphérie du site.

L'étude aborde la question de la problématique énergétique au travers d'un diagnostic présentant le contexte et les enjeux régionaux, la réglementation ainsi que les démarches entreprises localement. Le dossier ne présente cependant pas d'étude sur le potentiel en énergies renouvelables⁶ dont pourrait bénéficier le projet. L'étude évoque simplement

⁶ Toute opération d'aménagement nécessite la réalisation d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables ou de récupération. (L. 128-4 du code de l'urbanisme). Cette étude énergie nécessite d'être traduite de manière lisible dans les études d'impact.

l'orientation des bâtiments ainsi que des mesures liées à la circulation (mutualisation du stationnement, réduction de la vitesse) afin de limiter la consommation énergétique.

L'Ae recommande d'affirmer ces mesures (orientations d'aménagement, dispositions du règlement, ...) et d'intégrer l'analyse du recours aux énergies renouvelables dans l'étude.

3.3. Suivi des mesures ERC⁷ et de leurs effets

La présentation de mesures de suivi est très succincte et limitée à la phase travaux et à la préservation de la biodiversité.

L'Ae recommande d'approfondir la présentation de ce volet en présentant, pour l'ensemble des enjeux environnementaux, des modalités opérationnelles de suivi (acteur, indicateurs, périodicité, durée...). L'Ae rappelle que ce suivi permet d'assurer la pertinence et la pérennité des mesures prises en faveur de l'environnement.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Par le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEACH

⁷ Mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine.